

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1011)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF32

présenté par
M. de Courson et M. Philippe Vigier

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 10 à 13 les alinéas suivants :

I. L'article L228 du livre des procédures fiscales est abrogé

II. L'article L247 du livre des procédures fiscales est ainsi complété:

"Les faits susceptibles de constituer des infractions en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont transmis au procureur financier.

L'administration informe le procureur financier des infractions fiscales sur lesquelles elle envisage de transiger. La proposition de transaction précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer. Elle fixe les délais impartis pour le paiement.

La transaction est subordonnée à l'accord préalable du procureur.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il serait paradoxal d'instituer un parquet financier compétent en matière de lutte contre la fraude fiscale sans lui donner au moins un droit de regard sur l'ensemble des infractions fiscales.

Les décisions ministérielles en matière fiscale sont le plus souvent discrétionnaires. Une fois la vérification autorisée et menée à son terme, de multiples filtres légaux viennent interférer avant la mise en recouvrement des sommes dues et des pénalités encourues.

Les pénalités de retard, comme les pénalités pour mauvaise foi ou manœuvres frauduleuses peuvent faire l'objet de négociations ou de transactions aux divers stades de la procédure. Aucune information n'est disponible, même sous forme anonyme, sur le volume des pénalités et des droits annulés en matière d'impôt. Cette situation peut alimenter un sentiment d'injustice chez les personnes qui ont acquitté l'intégralité des sommes réclamées, voire entretenir des comportements d'incivisme fiscal, résultat à l'opposé de la finalité des pénalités.

Si aucune transaction n'est proposée ou acceptée, le dossier peut être transmis à la justice. Mais il faut alors saisir la Commission des infractions fiscales. Et même si elle donne un avis favorable, la décision de transmettre dépend encore du ministre. Tout cela explique le petit nombre de poursuites et de condamnations : environ un millier chaque année.

Le présent amendement, en supprimant le monopole des poursuites du ministre en charge du budget ainsi que le filtre de la commission des infractions fiscales, et en prévoyant l'information du parquet sur les transaction autorisées par l'administration, vise à faire entrer le délit de fraude fiscale dans le droit commun.

De plus, la connaissance des dossiers permettrait le cas échéant au parquet de se saisir d'infractions connexes, qui ne sont le plus souvent pas poursuivies.